

Département
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement
DE BEZIERS

MAIRIE D'AGDE



ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

LE Maire de la Ville d'AGDE,

87-102

**VENTE DE MUGUET
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

LE 1er MAI

CONSIDERANT que dans l'intérêt général il est du devoir de l'Administration de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder :

- la sécurité sur la voie publique,
- la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et promenade du Domaine Public,
- la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

SOUS - PREFECTURE
REÇU LE

ARRÊTE

09 MAI 1997

ARTICLE 1

Par dérogation au règlement de voirie en vigueur, la vente du muguet est tolérée pour les personnes particulièrement défavorisées et les chômeurs démunis, pendant la seule journée du 1er mai à l'exclusion de tout autre jour, dans les rues et places de la Ville.

Réglementation Générale
Circulation et Sécurité Routière

ARTICLE 2

les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas disposer sur le domaine public des installations fixes (banc, tables, etc...) et se servir de véhicules tels voitures, poussettes, voitures d'enfants. Seule la vente ambulante exercée par des personnes circulant à pied et se bornant à s'arrêter momentanément sur la voie publique est tolérée. Les vendeurs sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation.

ARTICLE 3

Le Muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, cellophane ou papier cristal. La vente du muguet en pots ou en griffes est interdite.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, cris, annonces, appareils de sonorisations, etc...

ARTICLE 5

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquée.

ARTICLE 6

Madame le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre .

FAIT A AGDE LE 24 AVRIL 1997



ROBERT CATANZANO

6ème ADJOINT